



## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Ville de WASSELONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue de Romanswiller,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

L'arrêté n°72/2001 du 25 juin 2001 est annulé.

### ARTICLE 2 -

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

### ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- CEI, 5 rue du Moulin 67310 WASSELONNE,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 2 mai 2022  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Philippe HARTMANN  
Par délégation du Maire



